

Gouvernement du Burkina Faso
Ministère de la Santé

PROJET DE PRÉPARATION ET DE RIPOSTE AU COVID19 (P173858) du BURKINA FASO

**PLAN D'ENGAGEMENT
ENVIRONNEMENTAL et SOCIAL (PEES)**

Version préliminaire

24 mars 2020

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. Le Gouvernement du Burkina Faso (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») mettra en œuvre le Projet de préparation et de riposte au COVID-19 du Burkina Faso-P173858. L'Association Internationale de Développement (ci-après désignée par l'Association]) a accepté de financer le Projet de préparation et de riposte au COVID-19 du Burkina Faso (P173858).
2. Le Bénéficiaire mettra en œuvre des mesures et actions matérielles afin que le Projet soit mis en œuvre conformément aux Normes Environnementales et Sociales (**NES**). Ce Plan d'Engagement Environnemental et Social (**PEES**) définit les mesures et actions matérielles, tout document ou plan spécifique, ainsi que le calendrier pour chacun de ces éléments.
3. Le Bénéficiaire veillera au respect de toutes les exigences du présent PEES même lorsque la mise en œuvre de mesures et d'actions spécifiques est dirigée par le Ministère, d'autres agences ou unités.
4. La mise en œuvre des mesures et actions matérielles énoncées dans le présent PEES fera l'objet de suivi et de rapports par le Bénéficiaire à l'intention de l'Association conformément aux exigences du PEES et des conditions de l'accord juridique, et l'Association suivra et évaluera l'avancement et l'achèvement des mesures et actions matérielles tout au long de la mise en œuvre du Projet.
5. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut être révisé à tout moment au cours de la mise en œuvre du Projet afin de tenir compte de la gestion adaptative des changements du Projet et des circonstances imprévues ou en réponse à l'évaluation des performances du Projet effectuée dans le cadre du PEES lui-même. Dans de telles circonstances, le Bénéficiaire conviendra des changements à apporter en concertation avec l'Association et mettra à jour le PEES de manière à intégrer ces changements. L'accord sur les changements à apporter au PEES sera établi par l'échange de correspondance signée entre l'Association et le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire rendra public le PEES mis à jour dans les meilleurs délais.
6. Lorsque des changements, des circonstances imprévues ou la performance du Projet entraînent des changements en ce qui concerne les risques et les impacts pendant la mise en œuvre du Projet, le Bénéficiaire fournira des fonds supplémentaires, si nécessaire, pour mettre en œuvre des actions et des mesures en réponse à de tels risques et impacts.

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	RAPPORTS RÉGULIERS : Préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi réguliers sur la performance environnementale, sociale, d'hygiène et de sécurité (ESHS) du Projet, y compris, mais sans s'y limiter, les activités de mobilisation des parties prenantes et le registre des plaintes.	Tous les trimestres pendant la mise en œuvre du Projet avec les rapports d'avancement du Projet.	Ministère de la Santé par le biais de l'Unité de gestion du Projet (UGP)
NES 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE : Le Ministère de la Santé établit et maintient en fonction une UGP dotée de personnel qualifié et des ressources pour soutenir la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux du Projet, notamment des spécialistes de la gestion des risques environnementaux et sociaux.	Le coordonnateur de l'UGP et les spécialistes E&S seront affectés au Projet au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Projet et maintenus tout au long de la mise en œuvre du Projet. Il peut s'agir des spécialistes E&S actuels qui soutiennent la mise en œuvre du PRSS à qui la tâche est confiée de manière formelle.	Ministère de la Santé-UGP
1.2	PLANS ET INSTRUMENTS D'ÉVALUATION/GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE /ENTREPRENEURS a. Élaborer et rendre public le <i>Cadre de gestion environnementale et sociale</i> (CGES) du Projet b. Évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux des activités du Projet proposé, conformément au <i>Cadre de gestion environnementale et sociale</i> (CGES), préparé conformément aux dispositions de [l'Accord de [financement/prêt/don], notamment pour garantir que les personnes ou les groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être désavantagés ou vulnérables, ont accès aux avantages de développement résultant du Projet. c. Élaborer, rendre public, adopter et mettre en œuvre tout plan de gestion environnementale et sociale ou tout autre instrument requis pour les activités respectives du Projet sur	a. Le CGES doit être préparé et rendu public au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Projet. Évaluation à réaliser avant la réalisation des activités pertinentes du Projet. b. Entreprendre l'évaluation des risques de VBG et au besoin, préparer le plan d'action sur la VBG au plus tard 90 jours après l'entrée	Équipe de l'UGP comprenant des spécialistes E&S affectés du PRSS

	<p>la base du processus d'évaluation, conformément aux NES, au CGES, aux DESS et à d'autres bonnes pratiques internationales pertinentes du secteur, notamment (les <i>directives de l'OMS sur le COVID19</i>) d'une manière acceptable pour l'Association.</p> <p>d. Intégrer les aspects pertinents du présent PEES, y compris, entre autres, tout plan de gestion environnementale et sociale ou d'autres instruments, les exigences de la NES 2 et toute autre mesure d'ESSS requis, dans les spécifications en matière d'ESHS des documents de passation de marchés et des contrats des entrepreneurs et entreprises de supervision. Par la suite, veiller à ce que les entrepreneurs et les entreprises de supervision respectent les spécifications en matière d'ESHS de leurs contrats respectifs. Mettre à jour les plans de gestion environnementale et sociale ou les autres instruments sur la base des orientations mises à jour de l'OMS sur le COVID19.</p> <p>e. Évaluer le risque d'exploitation et d'abus et de harcèlement sexuels (EA/HS) et recommander des mesures d'atténuation.</p>	<p>en vigueur du Projet.</p> <p>c. Entreprendre l'évaluation des risques de sécurité (ERS) avant l'opérationnalisation des sites d'isolement/ de quarantaine.</p>	
--	---	---	--

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		CHRONOGRAMME	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
1.3	<p>EXCLUSIONS : Exclure les types d'activités suivants qui sont non admissibles au financement dans le cadre du Projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités susceptibles de générer des impacts à long terme, permanents et/ou irréversibles (par exemple, perte d'habitat naturel majeur) • Activités ayant une forte probabilité de provoquer des effets néfastes graves sur la santé humaine et/ou l'environnement autrement que pendant le traitement des cas de COVID19 • Activités qui peuvent avoir des impacts sociaux négatifs importants et générer des conflits sociaux majeurs ou l'exclusion sociale d'une catégorie de personnes ou de groupes de personnes • Activités susceptibles d'affecter les terres ou les droits des personnes ou des groupes de personnes, notamment les groupes vulnérables (personnes en situation de handicap, minorités ethniques, personnes déplacées, etc.), d'impliquer une réinstallation économique ou physique par l'acquisition de terres ou des impacts sur le patrimoine culturel • Toutes les autres activités exclues énoncées dans le CGES du Projet. 	<p>Ces exclusions doivent être appliquées dans le cadre du processus de sélection mené au titre de l'action 1.2.a. ci-dessus et décrites dans le CGES.</p>	<p>Équipe de l'UGP comprenant un spécialiste E&S affecté au PRSS</p>
NES 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES		CHRONOGRAMME	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
2.1	GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE: Le Projet doit être exécuté conformément aux exigences applicables de la NES 2, d'une manière acceptable pour l'Association, y compris, entre autres, par la mise en œuvre de mesures adéquates de santé et de sécurité au travail (notamment des mesures de préparation et d'intervention en cas d'urgence), la mise en place de dispositions pour les plaintes des travailleurs du Projet, et l'intégration des exigences en matière de main-d'œuvre dans les spécifications en matière d'ESSS des documents de passation des marchés et des contacts des entrepreneurs et des entreprises de supervision.	Elaborer des procédures de gestion de la main d'œuvre basées sur les directives de l'OMS et les pratiques d'excellence internationales au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Projet	Équipe de l'UGP comprenant un spécialiste E&S affecté au PRSS
NES 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
	Les aspects pertinents de la présente norme doivent être examinés, au besoin, dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus, y compris, entre autres, les mesures de gestion des déchets médicaux et d'autres types de déchets dangereux et non dangereux.		
NES 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS			
	Les aspects pertinents de la présente norme doivent être examinés, au besoin, dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus, y compris, entre autres, des mesures visant à: réduire au minimum le potentiel d'exposition des populations aux maladies transmissibles; s'assurer que les personnes ou les groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables, ont accès aux avantages de développement résultant du Projet; gérer les risques associés au recours au personnel de sécurité; gérer les risques d'afflux de main-d'œuvre; et prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel. Une évaluation des risques de VBG et une ERS seront menées pour évaluer ces risques plus spécifiques et les mesures d'atténuation intégrées dans le CGES.		
NES 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION FORCÉE			
	Non pertinente actuellement		
NES 6 : CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES VIVANTES			
	Les aspects pertinents de la présente norme doivent être examinés, au besoin, dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus.		
NES 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES DE L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉS			
	Non pertinente actuellement		
NES 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
	Les aspects pertinents de la présente norme doivent être examinés, au besoin, dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus.		

MESURES ET ACTIONS MATERIELLES	CHRONOGRAMME	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE	
NES 9 : INTERMEDIAIRES FINANCIERS			
Non pertinente actuellement			
NES 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION D'INFORMATIONS			
10.1	<p>PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES : Mettre à jour, rendre public et mettre en œuvre le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) conformément à la NES 10, d'une manière acceptable pour l'Association.</p>	La version préliminaire du PMP a déjà été préparé et rendu public et sera mis à jour au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur. Le PMPP sera exécuté tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Équipe de l'UGP comprenant un spécialiste E&S affecté au PRSS
10.2	<p>MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES : Les dispositions relatives à un mécanisme de traitement des plaintes accessibles doivent être rendues publiques pour recueillir et faciliter la prise en compte des préoccupations et des plaintes en rapport au Projet, conformément à la NES 10, d'une manière acceptable pour l'Association.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Équipe de l'UGP comprenant un spécialiste E&S affecté au PRSS
APPUI AUX CAPACITÉS (FORMATION)			
	Fournir un appui aux capacités, notamment une formation pour le personnel de l'UGP, en fonction des besoins cernés afin d'appuyer la gestion des risques et des impacts ESSS du Projet. Formation des agents de santé et d'autres parties prenantes telles que les techniciens de surface concernant les risques E&S et la gestion des déchets. Formation des comités de gestion des plaintes. Fournir une formation au personnel des formations sanitaires, mais aussi aux autres agents, sur la bonne utilisation des équipements de protection individuelle et sur le diagnostic, les soins et la notification des cas positifs de COVID-19.	Un plan détaillé de formation sera élaboré au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Projet. Il sera exécuté immédiatement et tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Unité de gestion du PRSS (Coordonnateur, spécialiste E&S et spécialiste en communication) Le recrutement d'une ONG spécialisée pour dispenser ces formations peut être envisagé.